

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

23 août 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

Prise en considération des sept piliers de l'AIEA au regard de l'article IV du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

**Document de travail présenté par l'Australie, la Belgique,
le Canada, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique,
la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, la Norvège,
les Pays-Bas, Singapour, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Türkiye
et l'Ukraine**

1. À l'occasion du 50^e anniversaire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de sa 10^e Conférence d'examen, il convient de noter que ce Traité constitue, pour les États, le cadre qui leur permet de bénéficier de l'utilisation de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques (« utilisations pacifiques »). Les utilisations pacifiques jouent un rôle essentiel en permettant de satisfaire les besoins mondiaux en matière d'énergie, de santé et d'agriculture, et aident ainsi les pays à atteindre leurs objectifs de développement et les objectifs de développement durable de l'ONU.

2. L'article IV du Traité, reproduit ci-après, témoigne de l'engagement des Parties en faveur des utilisations pacifiques :

a) Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité ;

b) Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

3. En ce qui concerne les applications de l'énergie nucléaire, les centrales nucléaires, y compris le développement et la construction de petits réacteurs modulaires et de réacteurs avancés, peuvent contribuer à l'action mondiale qui est menée en vue de passer à des énergies propres, en ce qu'elles assurent un approvisionnement fiable en électricité sobre en carbone et concourent également à d'autres utilisations, telles que la chaleur industrielle, la production d'hydrogène et la désalinisation de l'eau. Les applications nucléaires non énergétiques occupent elles aussi une place de plus en plus importante. Grâce à elles, les États Parties peuvent relever de nombreux défis très variés : lutte contre les zoonoses, diagnostic et traitement du cancer, sécurité alimentaire, gestion des ressources en eau et lutte contre la pollution par le plastique, entre autres.

4. Les centrales nucléaires et les technologies de réacteurs avancés sont l'un des exemples des avantages qui découlent des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Pour autant, il importe de garantir la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires, où qu'elles se trouvent. Les menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires, notamment celles qui découlent de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, sont tout à fait contraires au régime mondial de sûreté et de sécurité nucléaires.

5. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Rafael Mariano Grossi, a exposé les sept piliers de la sûreté et de la sécurité nucléaire dans la déclaration qu'il a faite à l'occasion de la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA tenue les 2 et 3 mars 2022 et consacrée aux conséquences de la guerre lancée par la Russie contre l'Ukraine sur la sûreté, la sécurité et les garanties.

6. Les sept piliers en question, qui s'inspirent des normes de sûreté et des directives de sécurité de l'AIEA en vigueur, sont les suivants :

a) L'intégrité physique des installations nucléaires, qu'il s'agisse des réacteurs, des bassins de combustible ou des sites de stockage des déchets radioactifs, doit être préservée ;

b) Tous les systèmes et équipements de sûreté et de sécurité doivent être pleinement fonctionnels à tout moment ;

c) Les agents d'exploitation doivent pouvoir s'acquitter chacun de leurs tâches de sûreté et de sécurité et être à même de prendre des décisions sans subir de pression indue ;

d) Tous les sites nucléaires doivent disposer d'une alimentation électrique hors site sécurisée provenant du réseau ;

e) Les chaînes logistiques d'approvisionnement et de transport à destination et en provenance des sites ne doivent jamais être interrompues ;

f) Des systèmes de surveillance des rayonnements doivent être en place sur le site et hors site et des mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence doivent avoir été adoptées ;

g) Enfin, des communications fiables doivent être assurées avec le régulateur et les autres acteurs concernés.

7. Nous, les États Parties qui souscrivons au présent document, nous engageons à continuer de respecter les dispositions de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, y compris le droit inaliénable de tous les États Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins

pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité, ainsi que le développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Nous avons conscience que les actes de la Russie ne sont pas la seule menace qui pèse sur le fonctionnement des centrales nucléaires et sur les autres installations et matières nucléaires ; des acteurs non étatiques et les troubles civils mettent aussi en péril les installations actuelles et futures – y compris les petits réacteurs modulaires avancés. Les menaces et les risques auxquels sont exposées les installations nucléaires ne connaissent pas de frontière ; ils constituent, pour le monde entier, un défi de plus en plus grave et de plus en plus tangible, et sont et doivent être reconnus comme tels.

8. Nous demandons instamment à tous les États Parties au Traité de tenir compte des éléments fondamentaux, centraux et indispensables que les sept piliers constituent en matière de sûreté et de sécurité nucléaires en toutes circonstances, y compris en situation de conflit armé. Nous considérons que ces piliers regroupent les normes et les meilleures pratiques appliquées de longue date en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, que l'AIEA a souhaité regrouper sous un seul et même ensemble à la suite de la nouvelle invasion de l'Ukraine par la Russie. Ils contribuent à faire en sorte que les États Parties continuent de bénéficier des utilisations pacifiques de la technologie et des applications nucléaires. Nous nous félicitons de ce que l'Agence s'est efforcée de mettre en lumière ces piliers et d'organiser l'assistance dont l'Ukraine a besoin pour les mettre en pratique. Nous espérons qu'il sera possible, en temps voulu, de tirer des enseignements du conflit en cours pour se préparer à de futurs événements de ce type et être prêts à intervenir le moment venu.

Conclusion

9. Dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité, nous tenons à mettre en avant les sept piliers, compte tenu du développement croissant des centrales nucléaires, des réacteurs avancés et des petits réacteurs modulaires, ainsi que des installations nucléaires telles que les usines de fabrication du combustible nucléaire et les usines d'enrichissement, et des difficultés qui y sont et y seront associées. Les actes irresponsables de la Russie, de même que la nécessité de préparer l'avenir, doivent nous pousser à examiner les risques, menaces et technologies qui se font jour pour renforcer encore la sûreté et la sécurité nucléaires partout dans le monde.

10. Nous voyons en cette Conférence d'examen l'occasion de souligner que les sept piliers sont conformes aux meilleures pratiques et aux normes applicables dans les régimes internationaux en vigueur en ce qui concerne la sûreté et la sécurité nucléaires. Ces piliers donnent à tous les pays les orientations dont ils ont besoin pour relever les défis actuels en matière de sûreté et de sécurité, tout en continuant de contribuer au bien commun qui découle des dispositions de l'article IV du Traité.

Texte proposé pour le document final

Soulignant le droit inaliénable de tous les États Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité, la Conférence invite tous les États Parties à tenir compte des sept piliers relatifs à la sûreté et à la sécurité nucléaires applicables aux installations et matières nucléaires pacifiques en toutes circonstances, y compris en situation de conflit armé.